



**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

Réservé
au
Moniteur
belge



22146931

DÉPOSÉ AU GREFFE LE

02 DEC. 2022

Greffé

TRIBUNAL DE L'ENTREPRISE

DU HAINAUT-DIVISION TOURNAI

N° d'entreprise **0475.845.475**

Nom

(en entier): **FIDUCO**

(en abrégé):

Forme légale: société à responsabilité limitée

Adresse complète du siège: Boulevard Industriel 1 A
7780 Comines-Warneton (Comines)

Objet de l'acte : scission partielle - modification statuts - mandats

Il résulte d'un acte reçu par Jean-Marc Vanstaen, notaire associé à la résidence de COMINES, en date du 15/11/2022, enregistré à Tournai le 23/11/2022, que l'actionnaire unique exerçant les prérogatives de l'assemblée générale a pris les décisions suivantes, ci-après reprises par extrait :

Première décision

L'actionnaire unique constate que suite à l'entrée en vigueur du Code des sociétés et des associations, et en application de l'article 39, §1, alinéa 1 et 3 de la loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses (1), la société existe de plein droit comme société à responsabilité limitée (SRL) depuis le 01/01/2020.

L'actionnaire unique décide d'adapter les statuts aux dispositions du Code des sociétés et des associations comme il sera dit ci-après, en conservant la forme légale de la société à responsabilité limitée (en abrégé SRL).

Deuxième décision

L'actionnaire unique prend note de la terminologie introduite par le CSA, prévoyant notamment que le "gérant" d'une société à responsabilité sera dorénavant dénommé "administrateur".

Il est mis fin au mandat actuel de la SRL ZOEVA, BCE 0668.449.368...), en qualité de gérant de la société dans sa forme précédente.

Immédiatement, est désignée en qualité d'administrateur unique de la société : la société à responsabilité limitée ZOEVA, ayant son siège à 8940 Wervik, Robert Klingstraat 56, TVA BE0668.449.368.

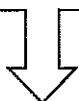
Le représentant permanent sera Monsieur Thibaud VANTHOMME, demeurant à 8940 Wervik, Robert Klingstraat 56.

En cette qualité, l'administrateur unique représente la société en toutes circonstances.

L'administrateur déclare

- accepter le mandat qui lui/elle est conféré,

Voor-
houden
aan het
Belgisch
Staatsblad



- faire élection de domicile au siège de la société pour tout ce qui concerne l'exécution du mandat.

Le mandat d'administrateur n'est pas rémunéré, sauf décision contraire de l'assemblée générale.

Troisième décision

L'actionnaire unique confirme avoir connaissance de la proposition de scission qui a été déposée conjointement par la présente société et par la société à responsabilité limitée TVT ACCOUNTANCY, ayant son siège social à 7780 Comines-Warneton (Comines), boulevard Industriel 1a, TVA BE0668.583.386, registre des personnes morales Hainaut division Tournai, consistant en la scission partielle de la société FIDUCO, et l'apport à la société TVT ACCOUNTANCY de l'activité d'expertise comptable et de conseil fiscal.

Ce rapport a été déposé au greffe du tribunal de l'entreprise de Tournai en date du 05/09/2022, et publié aux annexes du Moniteur belge du 14/09/2022, sous la référence 22109425.

L'actionnaire unique confirme avoir pu prendre connaissance dans les délais fixés par le CSA des rapports et de toutes les pièces auxquelles les rapports font référence.

L'assemblée fait siennes toutes les dispositions et conclusions de la proposition de scission.

Pour autant que de besoin et par application de l'article 12 :65 du CSA, il est expressément renoncé à l'application des articles 12 :61 et 12 :64 du CSA, dans la mesure où ils n'auraient pas été appliqués au cours de la procédure préalable à la présente assemblée.

Quatrième décision

L'actionnaire unique approuve la proposition de scission telle que décrite en détail dans le rapport du 23/08/2022, consistant en l'apport à la société TVT ACCOUNTANCY de l'intégralité des éléments d'actif et de passif se rapportant à l'activité d'expertise comptable et de conseil fiscal de la société FIDUCO, sur base de la situation au 31/03/2022.

Ainsi qu'il est précisé dans le projet de scission dont question ci-avant, le patrimoine de la société FIDUCO sera du fait de la scission partielle transféré à la société TVT ACCOUNTANCY à concurrence d'un montant total net de cent septante-sept mille sept cent trente-huit euros quarante-trois cents (€ 177.738,43), composé

- d'un apport indisponible de 14.070,82 EUR
- un apport indisponible, non appelé de -9.380,55 EUR,
- de réserves indisponibles pour un montant de 1.407,08 EUR
- et d'autres éléments de fonds propres pour un montant de 171.641,08 EUR.

Etant donné que la société bénéficiaire, la SRL TVT ACCOUNTANCY, possède déjà toutes les actions de la SRL FIDUCO, aucune action de la SRL FIDUCO ne doit être rémunérée par des actions de la société bénéficiaire, SRL TVT ACCOUNTANCY.

La scission partielle dont question ci-avant a lieu sous la condition suspensive de l'approbation de l'apport en résultant au sein de la société TVT ACCOUNTANCY.

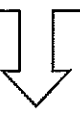
Par conséquent, l'actionnaire unique suspend la présente assemblée à 19 heures 30, et requiert le notaire de reprendre les opérations après qu'aura été tenue l'assemblée de la société TVT ACCOUNTANCY.

(...)

Cinquième décision

L'actionnaire unique expose que l'assemblée générale de la société TVT ACCOUNTANCY a approuvé l'apport à son patrimoine de l'intégralité des éléments d'actif et de passif se rapportant à l'activité d'expertise comptable et de conseil fiscal de la société FIDUCO, sur base de la situation au 31/03/2022, le tout aux conditions de la proposition de scission déjà évoquée à plusieurs reprises ci-avant.

Voor-
houden
aan het
Belgisch
Staatsblad



Dès lors, la scission est définitive également dans le chef de la SRL FIDUCO, tel que précisé dans la quatrième décision prise par la présente assemblée.

Sixième décision

A) Rapport spécial de l'organe d'administration.

L'actionnaire confirme avoir connaissance du rapport spécial établi le 10/11/2022 par l'organe d'administration, en application de l'article 5:101 du Code des Sociétés et Associations, dans lequel la modification proposée est justifiée de façon détaillée.

Pour autant que de besoin, l'actionnaire unique approuve ce rapport et s'y rallie.

Un original du rapport a été remis au notaire.

B) L'actionnaire unique décide de modifier le libellé de l'objet social comme proposé dans le rapport spécial prérappelé ; en conséquence, le nouveau libellé de l'objet social sera le suivant :

La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour son compte propre ou pour compte de tiers :

- *toutes opérations se rapportant directement ou indirectement à la gestion d'un patrimoine immobilier, à savoir toutes opérations se rapportant à des biens immeubles et des droits immobiliers, tels que l'acquisition et la vente, l'échange, la construction, la transformation, l'agencement et la décoration intérieure, la location sous toutes ses formes, l'emphytéose, la superficie et en général la constitution de tous droits réels, l'urbanisation, le lotissement, la valorisation, ainsi qu'en général, toutes transactions ou opérations ayant pour but direct ou indirect d'assurer la bonne gestion et la productivité d'immeubles ou de droits réels immobiliers*
- *la création et l'aménagement de locaux destinés au coworking ; la fourniture de services de domiciliation d'entreprises et de tous services s'y apparentant ;*
- *toutes opérations se rapportant directement ou indirectement à la gestion d'un patrimoine mobilier, à savoir toutes opérations se rapportant à des biens meubles et des droits mobiliers, tels que l'acquisition et la vente, l'échange, ainsi qu'en général, toutes transactions ou opérations ayant pour but direct ou indirect d'assurer la bonne gestion et la productivité du patrimoine mobilier de la société ;*
- *l'acquisition et la gestion de toutes participations dans des entreprises à créer ou existantes, qu'elles soient à caractère financier, industriel, commercial, agricole ou immobilier ou autre, la participation à des administratiekantoren, trusts, fiducies ou autres personnes morales, que ce soit par rachat d'actions ou de titres, par apport en espèces ou en nature, par voie de fusion, souscription, scission, apport d'universalité ou autre opération équivalente, pour autant que cette participation ait un rapport au moins indirect avec l'une des branches de son objet social ;*
- *l'exercice de tous mandats d'administrateur, gérant, commissaire, liquidateur de sociétés, associations et de toutes autres personnes morales en Belgique ou l'étranger ; l'activité de consultant d'entreprises dans tous domaines ;*
- *le commerce de gros et de détail, l'import et l'export, l'achat et la vente, la représentation et le commerce de biens meubles, matériaux et matériel divers, l'activité d'intermédiaire commercial, agent commercial, représentant ou commissionnaire.*
- *la mise à disposition en nature aux administrateurs de la société de biens meubles et immeubles, étant entendu que la rémunération des dirigeants, en ce compris les avantages de toute nature attribués, contribue à la réalisation de l'objet ;*
- *la fourniture de garanties réelles ou personnelles au profit de sociétés liées ou de tiers, tant actionnaires qu'administrateurs ou dirigeants ou d'autre tiers, personnes physiques ou morales ; accorder à ces mêmes personnes des prêts, avances et crédits, sous réserve toutefois de l'application de restrictions légales.*

En général, la société pourra accomplir toutes les opérations mobilières ou immobilières, financières ou commerciales au sens le plus large, qui se rattachent directement ou indirectement, en tout ou en partie, à l'une ou l'autre branche de son objet ou qui soient de nature à favoriser, faciliter ou développer ses activités.

Voor-
behouden
aan het
Belgisch
Staatsblad

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 13/12/2022 - Annexes du Moniteur belge

Cette modification sera intégrée dans le nouveau texte des statuts dont l'adoption est l'objet d'une décision subséquente.

Septième décision

L'article 5:3 du CSA n'impose plus à la société de maintenir un capital minimal, mais prévoit que la société doit disposer de capitaux propres qui, compte tenu des autres sources de financement, sont suffisants à la lumière de son activité.

Les montants cités ci-après sont les montants « après scission », tels qu'ils résultent du projet de scission.

A. L'actionnaire unique constate que le capital effectivement libéré, soit mille cinq cent neuf euros septante-trois cents (€ 1.509,73), et la réserve légale de la société, soit quatre cent cinquante-deux euros nonante-deux cents (€ 452.92), ont été convertis de plein droit en un compte de capitaux propres statutairement indisponible et que la partie non encore libérée du capital, soit trois mille dix-neuf euros quarante-cinq cents (€ 3.019,45), a été converti en un compte de capitaux propres "apports non appelés", en application de l'article 39, §2, deuxième alinéa de la loi du 23 mars 2019

B. L'actionnaire unique décide immédiatement, conformément aux formes et majorités de la modification des statuts, de supprimer le compte de capitaux propres statutairement indisponible créé en application de l'article 39, § 2, deuxième alinéa de la loi du 23 mars 2019 et de rendre ces fonds disponibles pour distribution. Par conséquent, il ne doit pas être mentionné dans les statuts de la société.

Cette décision vaut également pour les éventuels versements futurs de la part non encore libérée à ce jour du capital de la société souscrit dans le passé qui a été inscrit sur un compte de capitaux propres "apports non appelés".

L'organe d'administration sera chargé de procéder aux adaptations nécessaires dans la comptabilité de la société.

Huitième décision

En conséquence des décisions précédentes, l'actionnaire unique décide d'adopter une refonte intégrale des statuts de la société, qui seront dès lors en concordance avec le Code des sociétés et des associations, ni à d'autres éléments essentiels.

(les statuts sont déposés dans la banque de données des statuts)

Neuvième décision

L'actionnaire unique confirme que le siège de la société est et reste établi actuellement à 7780 COMINES, Boulevard Industriel 1A.

L'assemblée décide de ne pas faire usage de la faculté de publier une adresse internet et une adresse électronique.

Dixième décision – Procurations

L'actionnaire unique confère tous pouvoirs à l'organe d'administration pour exécuter les résolutions prises ci-dessus et au Notaire pour établir, signer et déposer au dossier de la société le texte coordonné des statuts.

Pièces déposées conjointement : expédition de l'acte – rapport spécial de l'organe de gestion.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE,
Jean-Marc Vanstaen, Notaire